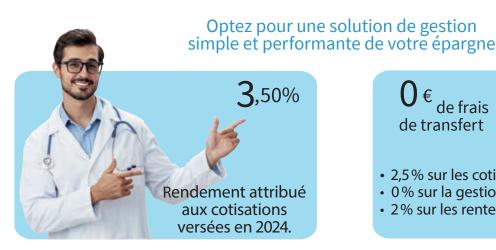


CAPIMED Un Plan d'épargne retraite (PER) performant

Capimed, est un régime complémentaire de retraite en capitalisation réservé aux médecins libéraux et à leurs conjoints collaborateurs, qui permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.



En 2025, comme en 2024, vous bénéficiez d'un taux garanti de 1,75 % auquel viendra s'ajouter l'augmentation de la valeur de service du point.



Des frais réduits



Une défiscalisation immédiate ou différée



Une sortie en rente ou en capital

Encadré légal

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre adhérent lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion. La CARMF est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Type d'opération

Opération individuelle à adhésion facultative.

Garanties offertes

Les droits sont liquidés, au choix du titulaire, sous forme d'un capital ou d'une rente. Le paiement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans. En cas de décès de l'adhérent avant liquidation de sa retraite, le bénéficiaire désigné peut choisir : soit le versement d'une rente temporaire, soit à 60 ans une rente viagère.

En cas d'invalidité totale et définitive du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, de surendettement du titulaire, de cessation d'activité du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'achat d'une résidence principale avant la liquidation de la retraite, possibilité de demander le versement d'un capital.

En cas de décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un PACS, avant la liquidation de la retraite, possibilité de demander le versement d'un capital.

Participation aux excédents de gestion Les excédents de gestion sont affectés à la revalorisation du point de retraite.

Rachat

La faculté de rachat est prévue pour les périodes d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Transfert

Il existe des possibilités de transfert de l'épargne de et vers Capimed.

Frais

Les frais de gestion sur encaissement des cotisations sont de 2,5 %. Des frais de gestion de 2 % sont prélevés lors du paiement des rentes ou d'une sortie en capital.

Durée du contrat recommandée

Elle dépend notamment de la situation patrimoniale du membre adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vi gueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le contrat ne peut venir à échéance avant l'âge de 60 ans. Le membre adhérent est invité à demander conseil auprès de la CARMF.

Modalités de désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner un bénéficiaire, en cas de décès avant ou après la liquidation de ses droits.

NOTE D'INFORMATION (En application de l'article L.221-4 du code de la mutualité)

L'ADHÉSION

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'adhérent peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Pour adhérer, il faut être médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans ou être conjoint collaborateur affilié à la CARMF et avoir réglé vos cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie. Une attestation de votre Caisse maladie confirmant que vous êtes à jour au 31 décembre 2024 doit être jointe à votre bulletin d'adhésion.

L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

LES COTISATIONS

Cotisation modulable

Vous pouvez augmenter ou réduire la cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans votre option. La cotisation évolue, annuellement, comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

CLASSE DE COTISATIONS 2025			
Classes	Option A	Option B	
1	1 538 €	3 076 €	
2	3 076 €	6 152 €	
3	4 614 €	9 228 €	
4	6 152 €	12 304 €	
5	7 690 €	15 380 €	
6	9 228 €	18 456 €	
7	10 766 €	21 532 €	
8	12 304 €	24 608 €	
9	13 842 €	27 684 €	
10	15 380 €	30 760 €	

Versement des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué:

- > soit intégralement avant le 30 juin,
- > soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- > soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Frais

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée. De plus, si vous transférez vos autres contrats de type PER vers Capimed, il n'y aucun frais sur votre versement.

Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle. Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à Capimed.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la clase 10 de l'option choisie.

EXEMPLE DE RACHAT

Pour un versement de 16 000 € dans l'option A :

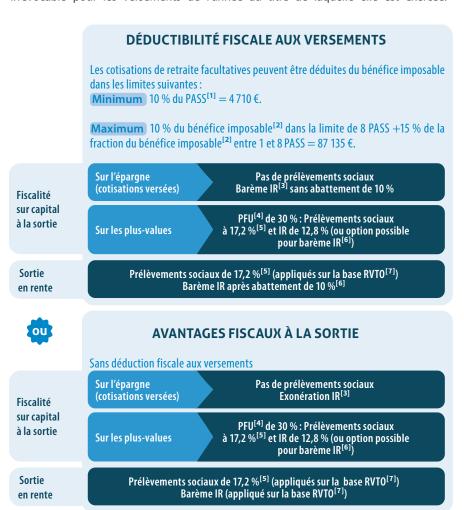
> Il faudra choisir la classe 5 représentant
une cotisation de 7 690 € et opter pour
le rachat qui sera égal au montant de la
cotisation.

Pour un versement de 32 000 € dans l'option B :

> Il faudra choisir la classe 5 représentant une cotisation de 15 380 € avec rachat du même montant.

LA FISCALITÉ

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites. À défaut de mention contraire, il est considéré que l'adhérent bénéficie de la déductibilité fiscale au versement des cotisations. Vous pouvez cependant opter pour la non déductibilité fiscale de vos versements vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.



[1] PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale: 47 100 € pour 2025. [2] Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte). [3] IR: Impôt sur le revenu. [4] PFU: Prélèvement forfaitaire unique. [5] CRDS: 0,5 % (non déductible) + CSG: 9,2 % (dont 6,8 % deductible) + CSG: 9

AVANT LA RETRAITE

En cas de décès avant la liquidation de votre retraite

Le bénéficiaire que vous désignez recevrait, selon son choix :

- > soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans ;
- > soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 95 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à votre âge de décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (voir tableaux ci-contre 1 et 2),
- > si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourrait demander le report sur son propre compte de 95 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de votre part, vos enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

SORTIES EN CAPITAL

Sortie en capital anticipée

Vous pouvez demander un déblocage anticipé de votre capital à l'occasion :

- 1 d'une liquidation judiciaire;
- 2 du décès du conjoint ou partenaire Pacs;
- 3 d'une mise en invalidité de l'adhérent, de son conjoint ou partenaire Pacs, ou de ses enfants;
- 4 de l'achat d'une résidence principale.

Fiscalité

La sortie en capital anticipée est nette d'impôt dans les cas 1 à 3. Elle est assujettie aux prélèvements sociaux de 17,2 % appliqués sur 40 % des plus values si le déblocage est intervenu entre 60 et 69 ans, 30 % au-delà de cet âge, en application du barème des rentes viagères à titre onéreux.

Sortie en capital à échéance

Si vous ne souhaitez pas une sortie en rente, vos droits pourront être liquidés, selon votre choix, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements annuels).

Attention : lors du paiement, le capital sera soumis au prélèvement à la source (partie versements) et au prélèvement forfaitaire unique (partie produits).

À LA RETRAITE

Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'acquérir un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement. Il est de 22,64 € au 1^{er} janvier 2025.



Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient d'âge lors de l'imputation du versement calculé en fonction du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (1,75 % en 2025).

COEFFICIENTS D'ÂGE (2025) LORS DE L'IMPUTATION DU VERSEMENT			
Âges	Coefficients		
jusqu'à 30 ans	0,70		
de 31 à 35 ans	0,66		
de 36 à 40 ans	0,62		
de 41 à 45 ans	0,58		
de 46 à 50 ans	0,54		
de 51 à 55 ans	0,51		
de 56 à 60 ans	0,48		
de 61 à 65 ans	0,45		
de 66 à 70 ans	0,42		

Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements. La valeur de service du point est de 2,1831€ au 1er janvier 2025.

La liquidation peut être demandée à partir de l'âge légal de départ en retraite, avec possibilité d'ajournement jusqu'à 70 ans avec application au montant de la retraite du coefficient ci-contre (voir tableau ci-après des coefficients 2025).

Versement des pensions

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

COEFFICIENTS AU VERSEMENT	D'ÂGE (2025) DE LA RETRAITE
Âges	Coefficients
à 60 ans	0,92
à 61 ans	0,96
à 62 ans	1
à 63 ans	1,04
à 64 ans	1,09
à 65 ans	1,14
à 66 ans	1,19
à 67 ans	1,24
à 68 ans	1,29
à 69 ans	1,36
à 70 ans	1,43

LA RÉVERSION

Vous pourrez lors de la liquidation de votre retraite, demander la réversion de 60 % ou 100 % de son montant, à votre décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné. Votre retraite sera alors minorée par le coefficient ci-dessous, en fonction de votre différence d'âge avec le bénéficiaire.

COEFFICIENTS D'ÂO	GE (2025)		
POUR LA RÉVERSION			
Âge du bénéficiaire	Réve à 60 %	rsion à 100 %	
plus âgé de 8 ans et plus	0,95	0,91	
plus âgé de 4,5,6,7 ans	0,92	0,86	
de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans	0,89	0,81	
moins âgé d'au plus 3 ans	0,86	0,77	
moins âgé de 4,5,6,7 ans	0,83	0,72	
moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans	0,79	0,65	
moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans	0,68	0,55	
moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,64	0,51	
moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,61	0,48	
moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,58	0,45	
moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,56	0,42	
moins âgé de 45 ans et plus	0,50	0,40	

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Taux d'intérêt technique: 1,75 % en 2025

- Les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006.
- L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.
- Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Constitution:

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants,
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations,
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

AVEC CAPIMED, TRANSFORMEZ VOS IMPÔTS EN RENTE!

Exemples de rentes pour une adhésion en janvier 2025, pour un versement en option A classe 4 de 6 152 € par an

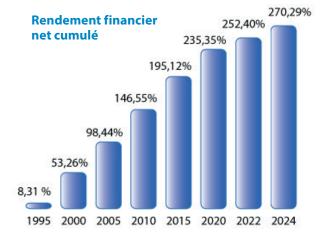
Rentes annuelles à 65 ans		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		8 381 €	4711€
A	Adhérent	7 459 €	4 192 €
Avec réversion à 60 %	Bénéficiaire du même âge	4 475 €	2 515 €
Avec réversion à 100 %	Adhérent ou bénéficiaire du même âge	6 788 €	3 815 €

Économie annuelle d'impôt	Taux marginal d'imposition 30 %	Taux marginal d'imposition 40 %
Économie d'impôt	1 846 €	2 461 €
Coût réel	4 306 €	3 691 €

Taux de rente *		Avant déductibilité fiscale	Après déduct Taux marginal d'imposition 30 %	ibilité fiscale Taux marginal d'imposition 40 %
Adhérent	Sans réversion	5,45 %	7,79 %	9,08 %
âgé de	Avec réversion à 60 %	4,85 %	6,93 %	8,08 %
40 ans	Avec réversion à 100 %	4,41 %	6,31%	7,36 %
Adhérent	Sans réversion	5,11 %	7,29 %	8,51%
âgé de	Avec réversion à 60 %	4,54 %	6,49 %	7,57 %
50 ans	Avec réversion à 100 %	4,14 %	5,91%	6,89 %

^{*} Rente annuelle / total des versements

LA PERFORMANCE DE CAPIMED



Rendements moyens comparés 40 % + 31,91 % Capimed 20,6 % 3.62 % 20 % 18,79 % en 2024 12,86 % 10 % 4,34 % sur 5 ans sur 10 ans CAPIMED Indice des prix (hors tabac) Moyenne des contrats en euros (estimation France assureurs) Sicav monétaires

INFORMATION

Retrouvez toutes les informations pratiques sur

www.carmf.fr



Accédez à la documentation, calculette, simulateur...

En tant qu'adhérent, vous recevez chaque année un bulletin de situation vous indiquant :

- > le montant de vos versements,
- > le nombre de points acquis dans l'année écoulée,
- > le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point de l'année en cours.

e carmf L'espace retraite des médecins libéraux

Dans eCARMF, l'espace retraite des médecins libéraux, une gestion souple et transparente de votre compte en ligne.

Vous pouvez changer de classe de cotisation, télécharger vos attestations de versement, évaluer le rendement de votre épargne...

CONTACTS

Service cotisations

01 40 68 32 07 ou 01 40 68 32 19

Service retraites

01 40 68 33 48 ou 01 40 68 66 73

E-mail

capimed@carmf.fr

CARMF - Service communication - Note info Capimed - 03/2025





Bordereau de versement

à retourner complété à la CARMF

Numéro de cotisant	
Nom Prénom	
N° de téléphone	N° de fax
E-mail	

COTISATION ANNUELLE

Option A

Option B Classe n° (1)

Montant €

 $^{ ilde{(1)}}$ classes n°1 à 10 (voir la note d'information)

COTISATION DE RACHAT (2)

Montant €

Montant total

 $^{(2)}$ si rachat, même montant que la cotisation annuelle

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Soit par chèque

(Chèque à l'ordre de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France – CAPIMED)

immédiatement (chèque joint),

ou avant le 30 juin

ou en deux termes semestriels égaux : 31 mars et 30 septembre

Soit par prélèvements mensuels

(À demander avant le 15 avril)

Les prélèvements sont effectués sur 10 mois (dernier prélèvement fixé au 31 octobre pour le solde de la cotisation annuelle).

<u>Important</u>: si les modalités de règlement ci-dessus ne sont pas respectées, toute cotisation annuelle ou de rachat donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Important: à défaut de choix, vous bénéficiez de la déductibilité fiscale des sommes versées en 2025. Vous pouvez cependant renoncer à cette déductibilité, vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est formulée.

Je choisis la déductibilité fiscale des sommes versées :

aux versements (option par défaut)

à la sortie



Bulletin d'adhésion CAPIMED Plan d'épargne retraite (PER)

géré en capitalisation dans les conditions fixées par le code de la mutualité et le code monétaire et financier

IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT

Numéro de cotisant à la CARMF	
Nom / Prénom	
Nom de naissance	Date de naissance
CHOIV DE COTICATION	
CHOIX DE COTISATION	
Je choisis l'option A Je choisis l'o	
Je choisis cette année la classe de cotisation n° soit en lettre	(ex: classe 7 = 07) correspondant à €
(la classe de cotisations peut être revue chaque année)	
RACHAT DES ANNÉES D'EXERCICE ANTÉRI	EURES À L'ADHÉSION
Je commence à racheter dès cette année Ol	иои п
DÉCÈS AVANT LIQUIDATION DE LA RETRAI	TE
Je demande la réversibilité de mes droits en	cas de décès avant ma retraite OUI NON
Bénéficiaire(s) (cocher la case choisie): Conjoi	nt ou Partenaire PACS Enfant(s) Autre personne
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Date(s) de naissance	
Adresse	
Je déclare avoir pris connaissance du règlemer	nt du régime et de la fiche d'information.
Je déclare être à jour de mes cotisations ob attestation justificative de ma caisse d'assuran	ligatoires au régime d'assurance maladie et joins au présent bulletin une ce maladie.
Fait en double exemplaire Sig Date :	nature (précédée de la mention "lu et approuvé")

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours à compter de votre premier versement par lettre
recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur de la CARMF et rédigée selon le modèle ci-dessous :
Je soussigné (e) Docteur
Domicilié (e) à
renonce à mon adhésion à CAPIMED conformément à l'article 3 du règlement de ce régime.
Vous voudrez bien, en conséquence, procéder à l'annulation de mon contrat et me restituer dans les 30 jours l'intégralité des cotisations versées.

STATUTS GENERAUX

de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

approuvés par arrêté du 6 février 2024 du Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

I - CONSTITUTION

Article 1

LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE, instituée par le décret du 19 juillet 1948 (modifié), a son siège à Paris

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'allocation vieillesse et des prestations complémentaires.

Article 1bis

En application des dispositions de l'article L. 644-1 - 3ème alinéa du Code de la Sécurité sociale, la Caisse peut gérer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

La gestion de ce régime est confiée au Conseil d'Administration. Elle est distincte des autres activités de la Caisse

II - AFFILIATION

Article 2

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse toutes les personnes ayant une activité médicale non salariée, et qui, à ce titre, sont soumises aux dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et des textes d'application, ainsi que les étudiants en médecine mentionnés aux quatre premiers alinéas de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement des personnes susvisées.

Toute personne ayant eu une activité médicale peut, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires, être affiliée à la Caisse et bénéficier des dispositions de la loi précitée.

III - ADMINISTRATION

Conseil d'Administration

Article 3

La caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1) de vingt-quatre Administrateurs élus :

- dix-neuf Administrateurs représentant les cotisants;
- trois Administrateurs représentant les retraités;
- un Administrateur représentant les conjoints survivants retraités :
- un Administrateur représentant les bénéficiaires du Régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.

2) d'un administrateur présenté par le Conseil national de l'ordre et agréé par les Administrateurs élus.

Article 4

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil ou par la commission de contrôle.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un administrateur contraint de s'absenter après le début de la séance peut donner pouvoir à un autre administrateur présent.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Article 6

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière

Article 7

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président et le secrétaire général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations sont valablement certifiés par le président, le secrétaire général, le directeur ou tout administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité de l'administrateur résulte de la simple énonciation qui en est faite au procès-verbal ou dans les copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 8

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, la Caisse rembourse aux Administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gain ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la réglementation applicable.

Article 9

Toute discussion étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions.

Article 10

Le président est membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et dans le mois qui suit son élection, il désigne parmi les administrateurs son suppléant à ce conseil.

Article 11

e Conseil d'Administration nomme le Directeur, le Directeur adjoint et le directeur comptable et financier. Il est éventuellement pourvu à ces emplois par des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A détachés.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur, dans les limites prévues dans le régime général de la Sécurité sociale, notamment en matière de remise de majorations de retard.

Le directeur et le directeur comptable et financier exercent leurs fonctions dans les conditions et les formes prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, en ce qui concerne le régime mentionné à l'article 1bis, ces fonctions sont exercées dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

Article 11bis

Pour les régimes autres que celui mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable sont celles du Code de la Sécurité sociale. Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Pour le régime mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable, les règles de sécurité financière, les engagements envers les adhérents et les modalités de contrôle sont ceux du Code de la Mutualité.

Les opérations afférentes à ce régime font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée. Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes. Le régime mentionné à l'article 1bis fait l'objet d'un règlement approuvé par le ministre chargé de la mutualité

Article 12

Le Conseil d'Administration, le Bureau et les Commissions peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, certaines personnalités en raison de leur compétence technique.

Bureau

Article 13

Lors de leur première réunion, après chaque renouvellement triennal, les administrateurs procèdent à l'élection du bureau.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret, à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur pouvant justifier de la date d'affiliation la plus ancienne.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

En cas de démission d'au moins les trois quarts des membres du Bureau, celui-ci est renouvelé en totalité.

Article 14

Le Bureau comprend :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Trésorier.
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts

Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations. Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes. Il peut, ainsi que d'autres administrateurs ou personnes choisies par le Conseil, représenter la Caisse dans des organismes ou dans des commissions extérieurs.

Article 16

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

Les Trésoriers surveillent le fonctionnement financier de la Caisse et les Secrétaires généraux son fonctionnement administratif.

Commissions

Article 17

Après chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues aux articles 19 à 21 des présents statuts, et toutes celles qui lui paraissent nécessaires et dont il fixe la composition.

Des commissions spécifiques sont constituées pour le régime visé à l'article 1er bis. En ce qui concerne ce régime, le conseil d'administration peut procéder, en outre, à des délégations de gestion et passer des conventions de gestion.

Tout membre du bureau doit également être membre d'une commission.

Article 18

Supprimé

Article 18bis Supprimé

Article 19

Commission de placements

Le Conseil d'Administration désigne une Commission de placements statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Cette Commission comprend au moins trois membres choisis dans le Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration la préside de droit. Elle rend compte au Conseil de ses opérations.

Article 20

Commission d'inaptitude

Le conseil d'administration désigne une commission d'inaptitude chargée de se prononcer en premier ressort sur les demandes de reconnaissance de l'inaptitude.

Cette commission comprend au moins trois membres.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs médecins contrôleurs qui établissent la liste des médecins ou spécialistes experts.

La commission d'inaptitude est également compétente pour se prononcer sur les recours préalables obligatoires à l'encontre de ses décisions et de celles mentionnées à l'article 11 des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès rendues en premier ressort.

Dans le cadre de ce recours préalable:

- le demandeur saisit la commission par tout moyen lui conférant date certaine;
- la commission désigne un médecin chargé de rendre un avis médical;
- les frais de déplacement du demandeur sont pris en charge par la caisse selon un barème approuvé par le conseil d'administration;
- la procédure suivie devant la commission respecte les principes du contradictoire et de confidentialité des échanges;
- la commission prend une décision motivée, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale dans le ressort duquel demeure le demandeur, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, sous peine de forclusion.

Article 21

Commission de recours amiable

Le Conseil d'Administration désigne, chaque année, une Commission de recours amiable à laquelle il peut déléguer ses pouvoirs de décision et de notification dans les conditions légales et réglementaires.

La Commission de recours amiable est composée de quatre membres titulaires (dont le Président du Conseil d'Administration, qui la préside de droit) et de quatre membres suppléants.

Cette Commission est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la Caisse, à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des textes légaux et réglementaires, et, en particulier, à recevoir les demandes éventuelles des débiteurs tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard.

La Commission statue à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il est statué par le Conseil d'Administration

Sa décision doit être motivée.

Si la Commission confirme la décision prise par les services de la Caisse ou si la Commission n'a pas fait connaître sa décision dans les deux mois qui suivent la date de réclamation, le requérant peut, dans le délai de deux mois, porter le litige devant le Tribunal judiciaire compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale dans le ressort duquel il demeure.

IV. - ELECTIONS

Désignation des Collèges électoraux

Dispositions communes aux Collèges de la Métropole et aux autres Collèges.

Article 22

Les Cotisants, les Retraités, les Conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès forment des Collèges électoraux distincts.

Article 23

Le Collège électoral des Cotisants est constitué par département conformément aux tableaux annexés aux présents statuts. Il comprend tous les cotisants qui sont inscrits à la Caisse Autonome de Retraite et qui sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Toutefois pour l'application au Collège électoral des Cotisants, des dispositions prévues au titre IV - Elections - le département de Paris est divisé en trois secteurs comprenant chacun les arrondissements suivants :

Secteur A: 5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements.

Secteur B: 8e, 16e et 17e arrondissements.

Secteur C : le reste des arrondissements.

Chaque secteur est assimilé à un département.

Les Affiliés dispensés de cotisations ou dont les dossiers de demandes d'exonération ont été régulièrement constitués appartiennent au Collège électoral des cotisants.

Tous sont inscrits au Collège électoral du département du lieu où leur est adressé l'appel des cotisations.

Article 23 bis

Le Collège électoral des retraités est constitué par département, conformément aux tableaux annexés aux présents statuts. Il comprend tous les titulaires d'une pension versée par la Caisse autonome de retraite dans au moins un des régimes d'assurance vieillesse des médecins libéraux au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Les médecins cumulant le bénéfice de la retraite avec l'exercice d'une activité médicale libérale sont rattachés à ce collège.

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues au titre IV au collège électoral des retraités, le département de Paris est divisé en trois secteurs comprenant chacun les arrondissements suivants :

Secteur A: 5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements:

Secteur B : 8e, 16e et 17e arrondissements ; Secteur C : le reste des arrondissements.

Chaque secteur est assimilé à un département.

Article 24

Tout cotisant :

- qui devient retraité au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections,
- qui n'est plus tenu d'être affilié à la Caisse à compter de cette date,
- qui souhaite modifier l'adresse d'envoi d'appel de cotisations,

doit avertir la Caisse de son changement de situation avant le 31 janvier s'il désire pouvoir être électeur ou faire acte de candidature dans le Collège électoral correspondant à sa situation nouvelle à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Article 25

Le médecin invalide, le conjoint survivant ou, à défaut le tuteur, ou à défaut l'aîné des enfants majeurs, ne dispose que d'une voix et représente les bénéficiaires issus d'un même ouvrant droit, en cas de pluralité.

Dispositions propres aux Collèges électoraux de la Métropole

Article 26

Les Collèges électoraux des Conjoints survivants retraités et des titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès sont constitués par circonscription régionale, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Dispositions propres aux collèges électoraux des Départements, Territoires et autres collectivités d'Outre-Mer et de l'Etranger

Article 27

Les cotisants et les retraités de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte constituent des collèges électoraux distincts, rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès domiciliés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte sont rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Article 28

Les cotisants et les retraités des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'Etranger constituent un collège électoral distinct rattaché à la circonscription régionale de Paris.

Les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, domiciliés dans les territoires et autres collectivités d'Outre-Mer, ou à l'Etranger, sont rattachés à la circonscription régionale de Paris.

Election des délégués

Article 29

Le conseil d'administration de la caisse fixe la date et le calendrier des élections. Les candidatures aux postes de délégué doivent être adressées au président de la caisse (au siège de celle-ci) par lettre recommandée ou remises contre reçu dans les trois semaines suivant la date d'envoi à tous les intéressés de l'appel de candidature.

Article 30

Seules peuvent être retenues les candidatures des personnes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-après à l'article 38.

Les électeurs appartenant simultanément à plus d'un collège ne peuvent présenter leur candidature que dans un seul collège.

Article 31

L'élection est faite par correspondance à bulletin secret ou par vote électronique.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de l'une des mentions de délégué sortant ou d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, ainsi que le cas échéant, un texte du candidat de 60 caractères typographiques maximum qui ne doit pas contenir d'affirmations mensongères ou diffamatoires, sous peine de nullité de la candidature.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage ou par le biais d'un système électronique apportant les mêmes garanties.

Le vote doit porter sur un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Si un bulletin comporte davantage de choix, il est annulé

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote. Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse 20 jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci par voie postale, le cachet de la poste expéditrice faisant foi, ou par voie électronique.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un Administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Article 32

Dans chaque collège départemental, ou régional, sont déclarés élus les candidats qui ont le plus de voix dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou, pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées, dans les dix jours suivant leur proclamation, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège administratif de la caisse.

Article 33

La durée du mandat des délégués des cotisants est de six ans.

Toutefois, le délégué qui serait débiteur de plus d'une cotisation semestrielle et qui ne se serait pas acquitté du paiement de sa dette dans le délai imparti perd son mandat à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée qui lui en est faite par la direction de la caisse, sauf régularisation de sa situation avant l'expiration dudit délai.

La durée du mandat des délégués allocataires est fixée à six ans.

Les délégués perdent leur mandat en cas de décès, de démission ou de changement de circonscription électorale. En cas de changement de catégorie, les délégués conservent leur mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans, ou jusqu'au terme des trois ans suivant leur élection. Ils sont remplacés le cas échéant pour la durée du mandat qu'il leur restait à remplir par le candidat non élu ayant eu le plus de voix dans leur collège lors de leur dernière élection. En cas d'égalité des voix, la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 32 est appliquée.

Les délégués sont rééligibles à l'expiration de leur mandat s'ils remplissent les conditions prévues.

Le renouvellement des mandats de délégués représentant les cotisants et les retraités a lieu tous les trois ans alternativement par groupes de départements (A et B) conformément aux tableaux annexés aux présents statuts.

A titre transitoire, pour les circonscriptions départementales appartenant au groupe B dont l'intégralité des postes n'auraient pas été soumis à des élections en 2021, des élections de délégués allocataires sont organisées en 2024. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les cotisants procèdent à l'élection de leurs délégués à raison de deux délégués par département au minimum, cela jusqu'à concurrence de huit cents électeurs, et, au-delà de ce nombre, à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de quatre cents électeurs, la dernière fraction devant compter au moins cent électeurs.

Article 35

Les retraités procèdent à l'élection de leurs délégués à raison d'un délégué par département au minimum jusqu'à concurrence de sept cents électeurs, et au-delà de ce nombre à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de sept cents électeurs, la dernière fraction devant compter au moins trois cent cinquante électeurs.

Article 36

Les conjoints survivants retraités procèdent à l'élection de deux délégués par circonscription régionale

Article 37

Les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès procèdent à l'élection de deux délégués par circonscription régionale.

Article 38

Pour l'élection des délégués des cotisants, ne sont éligibles que les électeurs ayant régulièrement réglé une année de cotisation au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 39

La Caisse procède à l'établissement des listes des candidats éligibles sous le contrôle d'un des administrateurs non soumis à réélection et désigné par le Conseil.

Les candidats sont présentés dans l'ordre alphabétique, par département, en ce qui concerne les cotisants et les retraités, et par circonscription régionale en ce qui concerne les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.

Ces listes sont envoyées par les soins de la Caisse aux électeurs correspondants, avec mention du nombre de postes à pourvoir.

Ne peuvent être élus que les candidats inscrits sur ces listes.

Article 40

Les cotisants des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'étranger, seront représentés par deux délégués. Les retraités des territoires et autres collectivités d'outre-mer ou exerçant à l'étranger sont représentés par un délégué.

Article 41

Supprimé

Article 42

Supprimé

Article 43

Abrogé

Election des Administrateurs

Article 44

Les Administrateurs sont obligatoirement élus parmi les Déléqués :

- des cotisants dans chaque circonscription régionale, fixée conformément au tableau annexé aux présents statuts (un administrateur par circonscription régionale, un second poste d'administrateur étant attribué par décision du conseil d'administration aux circonscriptions régionales comportant le plus grand nombre de cotisants au 30 juin de l'année précédant le renouvellement triennal du conseil d'administration, dans la limite du nombre total d'administrateurs élus représentant les cotisants prévu au 1) de l'article 3 des présents statuts et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 47),
- des retraités pour l'ensemble du territoire (trois Administrateurs),
- des conjoints survivants retraités pour l'ensemble du territoire (un Administrateur),
- des bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès pour l'ensemble du territoire (un Administrateur).

Un nombre égal d'Administrateurs suppléants est élu dans les mêmes conditions que celles des titulaires.

Pour l'élection des administrateurs représentant les cotisants, ne sont éligibles que les délégués ayant régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 45

Les Délégués des cotisants des territoires d'Outre-Mer ou de l'Etranger, participent à l'élection des Administrateurs au sein de la circonscription régionale de Paris.

Les Délégués des cotisants des départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte participent à l'élection des Administrateurs au sein de la circonscription régionale de Paris.

Article 46

Le médecin administrateur titulaire et son suppléant présentés par le Conseil National de l'Ordre doivent être agréés par les Administrateurs élus.

Article 47

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus pour six ans. En fonction du calendrier électoral, l'attribution ou la suppression d'un second poste d'administrateur représentant les cotisants consécutive à la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 peut le cas échéant être différée de trois ans, jusqu'à l'expiration du ou des mandats en cours. De même, les administrateurs titulaires et suppléants concernés pourront à titre transitoire être élus pour une période de trois ans jusqu'à l'année de renouvellement du mandat des administrateurs du groupe de circonscriptions régionales concerné.

Toutefois, le mandat des administrateurs agréés prend fin à chaque renouvellement triennal du conseil. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès de l'administrateur titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée à courir du mandat.

En cas de changement de catégorie de l'administrateur titulaire, celui-ci conserve son mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans ou jusqu'au terme des trois ans suivant son élection, le suppléant devenant alors titulaire pour les trois ans restant à courir du mandat.

Il en est de même pour le mandat de l'administrateur suppléant.

Pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs représentant les cotisants et pour les administrateurs représentant les retraités, le poste du titulaire est occupé par le suppléant ayant été élu à la date la plus ancienne et ayant le cas échéant obtenu le plus de voix lors de cette élection.

En cas d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace au conseil d'administration et dans les commissions dans lesquelles il siège (à l'exception des commissions dans lesquelles la réglementation prévoit que les suppléants sont désignés nominativement); le membre titulaire empêché transmet la convocation et l'ordre du jour à son suppléant.

Pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs représentant les cotisants et pour les administrateurs représentant les retraités, les suppléants sont choisis dans l'ordre de leur élection. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un suppléant, tout autre suppléant peut remplacer le titulaire empêché.

Article 48

Les candidatures aux sièges d'Administrateurs titulaires ou suppléants doivent être adressées par lettre recommandée au Président de la Caisse (au siège de celle-ci) au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation de l'élection des délégués.

La candidature d'un délégué doit être présentée exclusivement pour un seul poste d'Administrateur titulaire ou d'Administrateur suppléant.

Pour chaque circonscription régionale, les deux listes sont dressées par ordre alphabétique, sous contrôle prévu à l'article 39, et envoyées à tous les délégués.

Article 49

Les élections ont lieu par correspondance à bulletin secret.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de la mention d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, et accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions dactylographiés d'au plus une page de format A4 rédigés et signés par les candidats.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage.

Le vote doit porter sur un candidat, sauf pour les circonscriptions régionales comportant deux postes d'administrateurs où il doit porter sur deux candidats au maximum, et pour le collège électoral des retraités où il doit porter sur trois candidats au maximum.

Si un bulletin comporte un nombre de choix inférieur aux chiffres ci-dessus, il est valable. S'il en comporte davantage il est nul.

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote.

Le candidat qui a obtenu le plus de voix dans chaque liste est considéré comme élu. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse vingt jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci, le cachet de la poste expéditrice faisant foi.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un des administrateurs désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées, dans les dix jours suivant leur proclamation, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège administratif de la caisse.

Article 50

Le renouvellement des mandats des Administrateurs titulaires et suppléants d'une durée de six ans, représentant les cotisants, a lieu tous les trois ans, alternativement, par groupes de circonscriptions régionales (A et B) conformément aux tableaux annexés aux présents statuts

Le renouvellement du mandat des Administrateurs titulaires et suppléants représentant les retraités, les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, a lieu tous les six ans

Des élections complémentaires ont lieu tous les ans afin de pourvoir les postes vacants, notamment après application des dispositions du troisième alinéa de l'article 47.

Chaque poste est pourvu pour la durée restant à courir du mandat.

Article 51

Le Conseil d'Administration est renouvelé en entier lorsque le nombre des Administrateurs titulaires élus es qualités devient inférieur à la moitié du nombre des membres composant le Conseil. En ce cas, lors de la première réunion de ce Conseil, il est procédé au tirage au sort du groupe de circonscriptions régionales dont la durée du mandat ne sera que de trois ans.

Article 52

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 53

Après chaque renouvellement, les résultats des élections des administrateurs titulaires et suppléants sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

Article 54

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont supportées par la Caisse

V. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 55

Les délégués élus au premier degré remplissent un rôle d'information entre la Caisse et les affiliés cotisants, retraités ou prestataires, et les conjoints survivants allocataires, des départements ou circonscriptions régionales dont ils sont les représentants.

Ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers, comme les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la Caisse.

Les délégués sont convoqués une fois l'an en assemblée générale pour approbation des comptes de gestion et du bilan de la Caisse.

Le rapport moral du conseil d'administration est présenté par le président.

Les délégués pourront être convoqués à une réunion préparatoire à l'assemblée générale à l'initiative de l'administrateur de leur circonscription régionale pour les cotisants, ou de leur collège pour les autres catégories.

La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire quand elle est demandée par les deux tiers du nombre total des délégués.

Les délégués ont droit au remboursement de leur voyage et à l'indemnité journalière prévue par la législation de la Sécurité sociale.

Article 55 bis

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assistés à trois séances consécutives du conseil d'administration.

VI. - FONDS D'ACTION SOCIALE

Article 56

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission prise au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins de France.

Article 57

Les recettes du fonds d'action sociale proviennent notamment :

- 1° Des dotations annuelles reçues de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales;
- 2° Des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;
- 3° Des majorations de retard ;
- 4° Des intérêts et revenus des fonds placés ;
- 5° Eventuellement, d'un prélèvement maximum de 2 % sur les cotisations des régimes complémentaires.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources fixées aux paragraphes 3, 4 et 5 qu'il affecte au fonds d'action sociale.

Article 58

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités:

- 1° L'attribution aux cotisants à titre obligatoire, momentanément empêchés de régler leurs cotisations ou connaissant des difficultés passagères, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage, d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations :
- 2° La prise en charge des exonérations de cotisations :
- 3° L'attribution d'une aide financière, à fonds perdus ou remboursables, aux allocataires impécunieux de la CARMF ou, après le décès des ressortissants, aux personnes qui se trouvaient à leur charge effective ou aux ex-conjoints de ces ressortissants qui ne peuvent prétendre à un droit aux termes des statuts;
- 4° La prise en charge de l'allocation versée à l'enfant infirme du médecin décédé lorsque celui-ci est orphelin de père et de mère;
- 5° La contribution éventuelle au fonctionnement des maisons de retraite ;
- 6° L'attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires exonérés de la contribution sociale généralisée en vertu du 1° du II de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale
 - Le montant annuel de ce secours est fixé par le conseil d'administration dans la limite de 14 % des seuils fixés en application des dispositions I et III de l'article 1417 du code général des impôts.
- 7° L'attribution d'une aide financière au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de deux années de mariage au moment du décès, lorsque le médecin est décédé dans les douze mois suivant la date d'effet de sa pension et qu'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité libérale.

Le montant de cette aide ne peut pas être supérieur à 25 % de celui prévu au premier alinéa de l'article 7 ter des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès.

Article 59

L'aide financière peut être accordée, après appréciation de leur situation sociale et financière, aux personnes qui demandent à en bénéficier dans les conditions précisées par une décision individuelle du Conseil d'Administration de la Caisse ou d'une Commission habilitée par ce dernier. Cette décision, de nature gracieuse, est sans appel; elle est toujours révocable.

Article 60

L'aide financière est accordée pour une année, à l'exclusion des sommes versées aux enfants infirmes sous forme de pension de réversion, lesquelles font l'objet d'une tacite reconduction la vie durant du bénéficiaire.

Elle ne peut être éventuellement renouvelée pour la même durée que sur demande expresse et après nouvel examen de la situation sociale et financière de l'intéressé.

ANNEXES

Accédez aux annexes sur le site de la CARMF <u>www.carmf.fr</u> rubrique : Les documents officiels